



Direction Générale des Services

Secrétariat Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 22 JANVIER 2022 A 9H00

NOTE DE SYNTHÈSE

Intervention : Présentation de l'offre de visite du Rotary Club dans le cadre de l'opération « *Mwen desann Sen Piè* »

Administration Générale

1) AVIS SUR L'INTEGRATION DE LA VILLE SUR LA LISTE NATIONALE DE VULNERABILITE AU REcul DU TRAIT DE LA COTE

Rapporteur : Gaspard FERRATY-Conseiller Délégué

Par courrier en date du 18 décembre 2021, le Président de CAP NORD a informé la Ville que conformément à la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les communes soumises à des risques littoraux entraînant l'érosion du littoral, doivent être identifiées sur une liste fixée par Décret.

Cette liste est déterminée en fonction de l'état des connaissances scientifiques résultant notamment de l'indicateur national de l'érosion littoral et de la connaissance des biens exposés à ce phénomène.

Ce classement est établi après consultation des conseils municipaux des communes et avis du conseil national du trait de côte.

Cependant, même si la Commune de Saint-Pierre a été identifiée par l'Etat, en amont de toute consultation, comme devant relever de ce décret, il est nécessaire que l'Assemblée délibérante de la Commune donne un avis sur la question.

- **Ainsi, M LE MAIRE DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL DE BIEN VOULOIR DONNER SON AVIS SUR L'INTEGRATION DE LA COMMUNE A LA LISTE NATIONALE QUI SERA FIXEE PAR DECRET.**

2) CONVENTION DE PARTENARIAT- ACHEMINEMENT D'UN CONTENEUR HUMANITAIRE

Rapporteur : Christian RAPHA-Le Maire

L'Association Visions Partagées (AVP), qui œuvre dans le domaine social a proposé à la Ville une action en faveur des publics précarisés de la ville.

Pour cela, elle a initié le projet *d'échange et de partage en partenariat avec la Ressourcerie Le Cercle de Ruel Malmaison, l'AVP, la Ville de Nanterre et la Ville de Saint-Pierre.*

Ce dernier consiste à acheminer un ou plusieurs conteneurs humanitaires pour la Ville de Saint-Pierre, en faveur des écoles, des associations, des personnes précarisées, en partenariat avec les représentants locaux de l'AVS. Il s'agit essentiellement d'objets du quotidien (vêtements, jouets, fourniture scolaire, mobilier et électroménager...)

Afin de mener à bien cette action, la Ville prendra en charge l'acheminement du ou des conteneurs vers la Ville de Saint-Pierre, la récupération et le dispatching des objets entre les publics concernés (écoles, les associations...).

La Ville a déjà obtenu un accord de principe du transporteur AGS, pour une réduction des frais de transport. Cet accord fera l'objet d'une convention.

Par ailleurs, une demande de subvention sera introduite auprès de la CAF pour aider au financement des frais de transport.

Cette action prévue, dans un premier temps, est destinée à être reconduite au moins 2 fois par an, en fonction du bilan de la 1^{ère} opération.

➤ **MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE DONC AU CONSEIL MUNICIPAL DE L'AUTORISER**

A :

- **SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACHEMINEMENT D'UN CONTENEUR HUMANITAIRE**
- **PRENDRE TOUTES DECISIONS CONCERNANT CETTE AFFAIRE**

3) ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION DES VILLES MARRAINES DES FORCES ARMEES

Rapporteur : Jocelyn AUSTINE-Adjoint au Maire

Par délibération du 28 août 2021, le Conseil Municipal a autorisé, à l'unanimité, M le Maire à parrainer le 33^{ème} RIMA.

Dans le cadre de la procédure imposée par l'Etat (forces armées), pour le parrainage du 33^{ème} RIMA, il a été proposé au conseil municipal le 25 novembre 2021, d'approuver l'adhésion de la Ville, à l'association des Villes marraines.

Devant l'importance de cet engagement pour la Ville, la majorité municipale, a proposé de laisser le temps de la réflexion aux élus de l'opposition et de présenter ce point de nouveau, à un prochain conseil municipal.

Il est précisé, qu'une fois que le conseil municipal s'est prononcé en faveur du parrainage à l'unanimité, comme cela a été le cas par délibération du 28 août 2021, la demande de parrainage s'effectue, non par la Ville elle-même mais sous l'égide de l'Association des Villes marraines des forces armées. D'où l'obligation, pour la ville, d'adhérer à cette association. Cette procédure stricte est gérée et a été déterminée ainsi par l'Etat.

L'adhésion à l'association pour une commune de moins de 7500 habitants, emporte une cotisation annuelle est de 300,00 euros (cotisation-plancher de 0,04€/habitant).

Aussi, des élus de la majorité, montrant leur volonté de voir aboutir ce projet ont proposé au Maire de prendre en charge, pendant la durée du mandat, les 300 euros de cotisation annuelle.

- **M LE MAIRE DEMANDE DONC AU CONSEIL MUNICIPAL DE BIEN VOULOIR :**
- **L'AUTORISER A PROCEDER A L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION DES VILLES MARRAINES DES FORCES ARMEES**
- **D'AUTORISER LES ELUS DE LA MAJORITE A PRENDRE EN CHARGE ET A VERSER 300€ CORRESPONDANT A LA COTISATION ANNUELLE PENDANT LA DUREE DU MANDAT**
- **L'AUTORISER A PRENDRE TOUTES DECISIONS CONCERNANT CETTE AFFAIRE**

Finances

4) TRAVAUX DE REALISATION DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES A LA RUE GABRIEL PERI

Rapporteur : Mickaël GOBALSAMY

La municipalité de SAINT -PIERRE a la volonté d'améliorer l'assainissement des eaux pluviales de la ville.

A la rue Gabriel Péri, le réseau d'assainissement est constitué d'un caniveau à ciel ouvert pavé d'avant 1902 sur une longueur de 540 ml. Les dimensions sont insuffisantes pour une évacuation normale des eaux, régulièrement les occupants des bâtiments en limite de cet ouvrage sont victimes d'inondations.

Compte-tenu de l'ancienneté du réseau d'eau pluviale, une remise aux normes du réseau d'évacuation d'eau est nécessaire.

Les opérations se dérouleront comme suit :

- Travaux de préparation,
- Travaux de terrassement,
- Travaux de réalisation d'ouvrages hydrauliques.

Tenant compte de l'urgence de la situation la ville a sollicité un partenaire financier, l'Etat, au titre du Fonds exceptionnel d'investissement (FEI).

Le montant de l'investissement total s'évalue à 434 806,00 € HT.

Le dossier de demande de subvention soumis à l'état décline le plan de financement comme ci-dessous :

Financier	Participation	Montant
FEI	78%	339 148,68€
Mairie	22%	95 657,32€
TOTAL HT	434 806,00€	

- **LE MAIRE DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL DE BIEN VOULOIR APPROUVER CE PLAN DE FINANCEMENT ET DE L'AUTORISER A PRENDRE TOUTE DECISION CONCERNANT CETTE AFFAIRE.**

5) TRAVAUX DE REALISATION DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES A LA RUE BOUILLE

Rapporteur : Mickaël GOBALSAMY

La municipalité de SAINT -PIERRE a la volonté d'améliorer l'assainissement des eaux pluviales de la ville.

La rue Bouillé située dans le centre-ville est dépourvue en partie de réseau d'assainissement d'eau pluviale suivant 233 ML.

Les eaux pluviales sont déversées directement sur la chaussée et présentent un risque pour les automobilistes du type d'aquaplaning et de chute pour les piétons.

La ville souhaite améliorer le réseau par la remise en état de la portion existante et la création d'un autre tronçon.

Les travaux se dérouleront comme suit :

- Travaux de préparation,
- Travaux de terrassement,
- Travaux de réalisation d'ouvrages hydrauliques.

Tenant compte de l'urgence de la situation la ville a sollicité un partenaire financier, l'Etat, au titre du Fonds exceptionnel d'investissement.

Le montant de l'investissement total s'évalue à 208 469,00 € HT.

Le dossier de demande de subvention soumis à l'état décline le plan de financement comme ci-dessous :

Financier	Participation	Montant
FEI	78%	162 605,82€
Mairie	22%	45 863,18€
TOTAL HT	208 469,00€	

- **LE MAIRE DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL DE BIEN VOULOIR APPROUVER CE PLAN DE FINANCEMENT ET DE L'AUTORISER A PRENDRE TOUTE DECISION CONCERNANT CETTE AFFAIRE.**

Ressources Humaines

6) MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Rapporteur : Christian RAPHA-Le Maire

Monsieur le Maire informe de la mise en place du compte épargne temps dans la Collectivité.

Le compte épargne-temps (C.E.T) permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il permet de capitaliser sur plusieurs années des jours de congés non pris et de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée. Il est ouvert de droit à la demande de l'agent.

L'ouverture d'un C.E.T n'est pas automatique : il appartient à chaque agent concerné de demander l'ouverture du C.E.T.

Monsieur le Maire précise que le comité technique en date du 28 décembre 2021 a émis un avis favorable sur la mise en place du CET.

Eligibilité

Un fonctionnaire titulaire ou un agent contractuel à temps complet ou non complet peut demander l'ouverture d'un compte épargne temps (C.E.T) s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- Être employé de manière continue
- Avoir accompli au moins 1 an de service

Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :

La demande d'ouverture et d'alimentation du C.E.T peut être formulée à tout moment de l'année. Elle n'est cependant effectuée qu'en date du 31 décembre de l'année en cours, au vu des soldes de congés annuels et RTT effectivement non consommés sur l'année civile. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'alimentation du CET :

Elle ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers.

Le nombre de jours maximum épargnés sur le C.E.T ne peut dépasser 60 jours. L'alimentation du C.E.T au-delà de ce plafond est strictement impossible.

Les congés annuels

Le CET est alimenté par le report des congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20.

Le CET est également alimenté par les jours de fractionnement accordés au titre des congés annuels non pris dans la période de référence du 1er mai au 31 octobre.

Les jours de RTT / récupération

Le C.E.T est alimenté par le report des jours de RTT ou de récupération sans restriction.

L'utilisation du CET :

Il existe 2 possibilités d'utilisation des droits :

- La prise de jours de congés
- Le maintien des jours sur le C.E.T

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son C.E.T dès qu'il a 1 jour d'épargné, il n'a pas obligation de prendre un nombre de jours minimum.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du C.E.T.

Utilisation de plein droit :

- à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption,
- à l'issue d'un congé de paternité,
- à l'issue d'un congé de solidarité familiale (anciennement accompagnement d'une personne en fin de vie).

La durée de validité du C.E.T est illimitée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Le cas échéant si la collectivité le souhaite :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Date d'effet

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter de janvier 2022 après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

- **M LE MARE DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL DE L'AUTORISER A :**
- **INSTITUER LE COMPTE EPARGNE TEMPS AU SEIN DE LA COLLECTIVITE ET D'EN FIXER LES MODALITES D'APPLICATION DANS LES CONDITIONS INDIQUEES CI-DESSUS**
- **INSTAURER LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE DANS LES CONDITIONS INDIQUEES CI-DESSUS**

7) MISE EN PLACE DU RIFSEEP (Régime Indemnitaire Tenant Compte Des Fonctions, Des Sujétions, De L'expertise Et De L'engagement Professionnel)

Rapporteur : Christian RAPHA-Le Maire

Monsieur le Maire informe que les Collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent délibérer afin de mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois.

Ainsi, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le comité technique en date du 14 janvier 2022, a émis un avis favorable à la mise en place du RIFSEEP dans les termes suivants.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP :

DISPOSITIONS GENERALES

LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune depuis plus d'un an.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

CADRE GENERAL

Il est instauré une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées.

Elle repose ainsi sur une notion de groupe de fonctions, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions.
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

GROUPE DE FONCTION	Emplois ou fonctions exercées	Montant mensuel de l'IFSE
Groupe 1	Directeur Général des Services	500,00 €
Groupe 2	Responsable de service - Directrice de cabinet	200,00 €
Groupe 3	Educatrice de Jeunes Enfants - Chargé de mission, Juriste	180,00 €
Groupe 4	Responsable de la programmation événementielle - Coordonnateur péri et extrascolaire - Référent Sports - Coordonnatrice de projets éducatifs	150,00 €
Groupe 5	Chef d'équipe - Médiateur culturel - Informaticien- Instructeur Urbanisme	115,00 €
Groupe 6	Auxiliaire de puériculture - Gestionnaire RH - Animatrice - Ludothécaire - Assistant de direction	95,00 €
Groupe 7	Assistant d'accueil Petite Enfance - ATSEM - Conducteur d'engin - Régisseur - ASVP -AMAP - Agent état civil - agent de gestion administrative	80,00 €
Groupe 8	Agent des espaces verts - agent logistique - agent de restauration - agent d'entretien - ouvrier de maintenance des bâtiments - coursier - agent d'accueil	75,00 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire
- congés annuels
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- congés d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS);
- congés de maternité, de paternité et d'adoption

Il sera suspendu en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

MISE EN ŒUVRE DU CIA

CADRE GENERAL

Il sera instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard de critères élaborés dans l'entretien professionnel.

Le versement de ce complément indemnitaire sera laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre et ne concerne pas obligatoirement l'ensemble des agents de la collectivité.

La part CIA ne peut excéder : (libre administration des CT)

- 15 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA sera versé au mois de février de chaque année en tenant compte de l'année n-1. Si la trajectoire des finances de la collectivité demandée par la Chambre Régionale des Comptes est respectée fin 2023, une mise en place sera faite en 2025.

DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet à partir de la paie de février 2022.

Les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

- **M LE MARE DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL DE L'AUTORISER A :**
- **INSTAURER L'IFSE DANS LES CONDITIONS INDIQUEES CI-DESSUS**
- **INSTAURER LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE DANS LES CONDITIONS INDIQUEES CI-DESSUS**
- **A PRENDRE TOUTE DECISION CONCERNANT CETTE AFFAIRE**

FAIT à SAINT-PIERRE, le 14 janvier 2022

Le Maire,
Christian RAFFAËL

